

DIR MOY TECH/AR-2024-344
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de signature à Monsieur GUESSOUM Nebil, Responsable Adjoint de la Régie appelé à siéger au sein de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi qu'en qualité de secrétaire de ladite Commission

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2212-19, L.2122-20, L.2122-21 à L.2122-22 et R.21122-7 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 29 relatif à la composition des commissions communales de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-20160930-005 en date du 30 septembre 2016 portant à modification de la composition des commissions communales de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant la nécessité d'accorder une délégation de signature à Monsieur GUESSOUM Nebil, Responsable Adjoint de la Régie pour assurer la gestion courante de ses missions ;

Considérant la nécessité de désigner un agent communal appelé à siéger à la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les cas prévus par l'arrêté préfectoral précité ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUESSOUM Nebil, Responsable Adjoint de la Régie, reçoit la délégation de signature de Monsieur le Maire de la Ville de Trappes s'agissant des actes suivants :

- Le récépissé de dépôt des dossiers de demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public ;
- La préparation et le visa sur les documents techniques du dossier de sécurité pour la mise en place de manifestations/événements ;

Article 2 : Cette délégation de signature ne concerne que les actes relevant de la mise en sécurité des établissements recevant du public.

Article 3 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville de Trappes, et est révoicable à tout moment.

Article 4 : Monsieur GUESSOUM Nebil, Responsable Adjoint de la Régie, est désigné membres de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour toutes les visites autres que celles assurées par la Direction Départementale des Territoires, à savoir celles des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories. A ce titre Monsieur GUESSOUM Nebil, Responsable Adjoint de la Régie, reçoit voix délibérative pour toutes les affaires, dans l'exercice de cette fonction.

Article 5 : Monsieur GUESSOUM Nebil, Responsable Adjoint de la Régie, est également désigné secrétaire de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 : En absence de Monsieur GUESSOUM Nebil, le Directeur du Patrimoine Bâti, le Directeur Général des Services Techniques ou le Directeur Général des Services Techniques Adjoint sont appelés à exercer les fonctions dévolues aux articles 1 à 5.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyennes suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- A l'intéressé

Vu pour acceptation
le 11/10/24



Fait à Trappes, 10 OCT. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

